

Fraternité

Secrétariat Général Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections

Arrêté fixant les date, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2023 d'un juge du tribunal de commerce de Cherbourg

## LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le code du commerce,

**VU** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU la circulaire relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce du 15 juin 2023,

VU la liste des membres du collège électoral, dressée dans le ressort du tribunal de commerce de Cherbourg le 28 juin 2023,

VU la fin du mandat d'un juge au tribunal de commerce de Cherbourg,

## ARRETE

<u>Article 1er</u> - Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de <u>Cherbourg</u> sont convoqués à l'effet de pourvoir à 1 siège soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Il s'agit d'un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (article L. 723-10 - 1<sup>er</sup> alinéa du code du commerce).

Article 2 - Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :

- le mercredi 04 octobre 2023 à 14 heures au tribunal de commerce de Cherbourg et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

En cas de second tour, elles auront lieu:

- le mardi 17 octobre 2023 à 14 heures, dans les mêmes conditions.

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : <u>prefecture@manche.gouv.fr</u>
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Bureau des mierations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit :

- le mardi 03 octobre 2023 à 18 heures pour le premier tour,
   et
- le lundi 16 octobre 2023 à 18 heures pour le second tour.

Les plis électoraux doivent être adressés à la préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

<u>Article 3</u> - Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées à la Préfecture de la Manche (direction des collectivités, de la citoyenneté et la légalité - bureau des élections).

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture au 02 33 75 47 22 ou 02 33 75 46 40 ou 02 33 75 46 68.

Les candidatures sont recevables, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire déclaré.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport), un modèle du bulletin de vote et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article
   L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- pour les candidatures déposées sur le fondement de l'article L723-4, l'attestation devra attester que le candidat remplit la condition de résidence.
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal,
   Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote à la Préfecture de la Manche, place de la préfecture 50000 SAINT-LO au plus tard le 14 septembre 2023 à 12 heures et en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits (51).

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni retrait ou remplacement entre les deux scrutins.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

<u>Article 4</u> - Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral.

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour. L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (article L.723-10 - 2ème alinéa du code du commerce).

<u>Article 5</u> - La secrétaire générale de la préfecture, le greffier en chef du tribunal de commerce de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le - 9 AOUT 2023

le Préfet,

Frédéric PERISSAT

